

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 D 03361
Numéro SIREN : 408 341 311
Nom ou dénomination : CABINET SAADI

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2022 sous le numéro de dépôt 58958

CABINET SAADI

**Société par actions simplifiée
au capital de 83 800 euros
Siège social : 5 rue Vernet 75008 PARIS
RCS PARIS 408 341 311**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 12 AVRIL 2022**

Le 12 avril 2022,
A 17h,

Monsieur Mohamed SAADI, demeurant 1, bis quai aux fleurs, 75004 PARIS

agissant en qualité de Président de la société CABINET SAADI sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

Suite à l'acquisition de nouveaux locaux et à la conclusion d'un nouveau bail commercial,

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 5 rue Vernet, 75008 Paris au 22 avenue Pierre 1er de Serbie 75016 Paris, et ce à compter de ce jour.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 22 avenue Pierre 1er de Serbie 75016 Paris".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Mohamed SAADI
Président

DocuSigned by:
Mohamed saadi
300AA09F12394D9...

CABINET SAADI

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTION SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 83 800 EUROS

SIEGE SOCIAL : 22 avenue Pierre 1^{er} de Serbie 75016 Paris

RCS PARIS 408 341 311

MISE A JOUR DES STATUTS EN DATE DU 12 AVRIL 2022

SIEGE SOCIAL : ARTICLE 4

Certifie conforme à
l'original

DocuSigned by:

Mohamed saadi

300AA09F12394D9...

RAPPELLE :

- que suivant acte sous seings privé en date du 30 octobre 1996, il existe une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommé CABINET SAADI, au capital de 83 800€, divisé en 5 500 parts de 15,236364€ chacune, entièrement libérées, dont le siège social est sis à Paris 8^{ème}, 5 rue Vernet, et qui immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le N° D 408 341 311,

- qu'aux termes d'une décision du 31 janvier 2004, l'associé unique de la SELARL CABINET SAADI a décidé de changer la forme juridique de la société en la transformant en société d'exercice libéral par actions simplifiées.

Qu'en conséquence, l'Associé unique a décidé d'établir les statuts de la SELAS CABINET SAADI comme suit :

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société d'exercice libéral par actions simplifiées régie par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires, applicables aux professions d'Expert Comptable et de commissaire aux Comptes, ainsi que par la loi du 24 juillet 1996 sur les sociétés commerciales et les présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation,

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession d'expert comptable et commissaire aux comptes,

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société d'exercice libéral par actions simplifiée a pour dénomination sociale : "CABINET SAADI".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales "SELAS.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

2

La dénomination sociale doit également toujours être accompagnée de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 22 avenue Pierre 1^{er} de Serbie 75016 Paris, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Paris, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le gérant doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport par Monsieur Mohamed SAADI, associé unique, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants :

- droit de présentation de la clientèle,
- matériel, mobilier etc....

Tels que décrits dans le rapport du Commissaire aux Apports mentionné ci-dessous, et dont la jouissance est fixé au 1^{er} février 1997.

Aux termes d'une décision du 2 juillet 2002, l'associé unique a converti son capital social de 549 689 francs, en euros au taux officiel de conversion, soit 83 800€.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social de la société d'exercice libéral par actions simplifiée est fixé à la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT euros (83 800 euros).

Il est divisé en 5 500 actions de 15,236364€ chacune, libérées comme il a été dit ci-dessus, numérotées de 1 à 5 500 et attribuées en totalité à l'associé unique.

2. La liste des associés est communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. La majorité des actions doit être détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des actions composant son capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 13 des statuts.

ARTICLE 9 - QUALITE D'ASSOCIE

Seuls peuvent être associés, les personnes exerçant la profession d'experts comptable et commissaire aux comptes au sein de la société.

L'associé unique ne pourra accepter, pour le compte de la société, aucune fonction et n'exercer aucune activité incompatible avec les prescriptions de l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et devra faire respecter par les employés de la société les interdictions qui les concernent.

Tout associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

1. Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives.
2. L'Associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. ~~La société est solidairement responsable avec lui (art. 16L.1990).~~
4. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

ARTICLE 12 - COMPTES D'ASSOCIES

L'associé unique ou les associés peuvent mettre à la disposition de la société, à titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à deux fois sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, effectuée par lettre recommandée AR moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2. Les actions ne peuvent être cédées, même entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit d'experts comptables - commissaires aux comptes devant exercer leur profession au sein de la société et agréés à la majorité des trois quarts des ~~associés professionnels en exercice, ladite majorité étant déterminée compte tenu de la~~ personne et des actions du cédant.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée AR.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le président doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée AR. Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, à défaut le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la société, dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de leur valeur nominale desdites actions et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

4. L'adjudicataire d'actions nanties est soumis à l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

 6

5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution d'une communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, les cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire d'actions communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession d'expert comptable - commissaire aux comptes au sein de la société, ledit agrément donné à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'expert comptable - commissaire aux comptes au sein de la société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs actions dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs actions et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

~~Le professionnel associé radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.~~

ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITE - RETRAIT

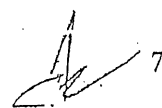
1. Tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois à l'avance.

2. La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les actions de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - GERANCE - NOMINATION DU PRESIDENT

La société est administrée par un ou plusieurs présidents, personnes physiques, experts comptables et commissaires aux comptes, associés exerçant leur profession au sein de la société, avec ou sans limitation de leur durée de leur mandat.



Le ou les présidents ne pourront participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance que de quatre sociétés membres de l'Ordre des Experts Comptables.

En cas de pluralité d'associé, le président est désigné par les associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre les associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Sur le plan interne, le président peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

~~En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont révocables par décision des associés~~
représentant plus de la moitié des actions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Le ou les présidents peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée égale à la durée de la société, en qualité de premier président de la société :

Monsieur Mohamed SAADI,
Né à ALGER le 2.09.1952,
de nationalité française,
Demeurant 1 bis quai aux Fleurs 75004 PARIS

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions entre la société et l'associé unique ou les associés autre que celle portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société participent aux délibérations.

8

Les conventions conclues par l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 18 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

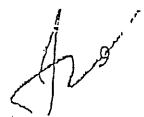
Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 - MAJORITES

1. Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis.
2. Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du président sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.
3. Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 20 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos :



En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Roger ACIER,
Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la
Cour d'Appel de PARIS,
Né à Paris 20^{ème} arrdt le 15.06.1957,
Demeurant à 22 rue de la Fédération 75015 PARIS.

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Luis ALEGRE,
Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la
Cour d'Appel de PARIS,
Né à Villagallegos (Espagne) le 7.06.1961,
Demeurant à 22 rue de la Fédération 75015 PARIS,

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, intervenant au présent acte, acceptent leurs fonctions respectives et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune ~~incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs~~ fonctions.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

A la suite d'une décision de l'associé unique en date du 12 septembre 2006, l'associé unique a décidé de modifier la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social et par conséquent chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social commencé le 1^{er} octobre 2005 sera clôturé le 31 décembre 2006.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

~~Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.~~

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, ~~entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.~~

La liquidation est faite par le ou les présidents alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

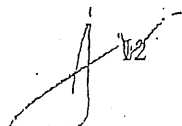
Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître les actions en justice dans lesquelles la société est partie ainsi que des contestations survenant entre ses associés.

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre l'associé unique, les associés, les présidents, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

 12

ARTICLE 26 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES.

L'associé unique, Monsieur Mohamed SAADI, a décidé expressément, aux termes des présents statuts, d'opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés, et ce en application des dispositions prévus à cet effet par les articles 206-3 et 239 du Code général des impôts.

ARTICLE 27 - CONDITION SUSPENSIVE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la double condition suspensive de son inscription sur la liste ou tableau de l'ordre des Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Mohamed SAADI à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi en vue de l'inscription de la société sur le tableau de l'Ordre ou la liste des Experts Comptables et Commissaires aux comptes et, ces inscriptions obtenues, de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et à procéder à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris
Le 31 janvier 2004

